

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant
la valeur des rémunérations en nature prise
en compte pour l'assiette des cotisations
en matière de sécurité sociale

Par dépêche du 28 juillet 1993, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé, comme d'habitude et d'une manière stéréotype "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de déterminer la valeur des rémunérations en nature qui est mise en compte pour le calcul de l'assiette cotisable en matière d'assurance maladie, d'assurance pension, d'assurance accident et d'allocations familiales. Ce faisant, il porte exécution des articles 10 alinéa 3, 34 alinéa 1er et 241 alinéa 5 du code des assurances sociales, telles que ces dispositions ont été modifiées par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé.

L'article 1er s'abstient de fixer des montants précis pour les rémunérations en nature; il se limite en effet à disposer que la valeur desdites rémunérations est tout simplement celle "fixée en application de l'article 104 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et des mesures d'exécution prises par l'administration fiscale".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette mesure de simplification et de rationalisation, d'autant plus que, d'après son commentaire, il ne s'agit que d'inscrire dans un texte officiel la pratique actuelle.

L'article 2 énumère comme recettes exonérées de cotisations les bonifications d'intérêt accordées par l'employeur ainsi que l'allocation de repas des fonctionnaires et employés publics et les "formes analogues de rémunération du secteur privé".

La Chambre est évidemment d'accord avec ces exemptions. En ce qui concerne plus particulièrement l'allocation de repas, la Chambre rappelle d'ailleurs que l'article 9bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit déjà expressis verbis que "l'allocation ... est exempte de cotisations d'assurance sociale", de sorte que la question se pose s'il est absolument nécessaire de le répéter dans le projet sous rubrique.

L'article 3 fixe l'entrée en vigueur du règlement devant découler du projet sous avis à la même date que celle de la loi précitée du 27 juillet 1992, c'est-à-dire au 1er janvier 1994.

Il n'appelle pas de remarque, sauf que la Chambre est à se demander pourquoi elle doit émettre son avis "dans les meilleurs délais" alors que le futur règlement ne sortira ses effets que plus de cinq mois après sa saisine.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 août 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

